



LA SEMAINE DU SAIPER :

26 AVRIL AU 1^{er} mai 2021

contact@saiper.net

Manifestation du 1^{er} mai 2021

Nous vous invitons à participer à la manifestation du 1^{er} mai 2021 en intersyndicale, le rendez-vous est fixé au jardin de l'état à 9heures.

CIRCULAIRE RETRAITE 2021 /2022 :

RETRAITE 2021

<http://www.saiper.net/blog/2021/04/22/retraite-2021-2/>

PCS (PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE) : VERS UN FORFAIT MENSUEL DE 15 EUROS POUR LES AGENTS DE L'ÉTAT

La participation forfaitaire mensuelle de l'État employeur pourrait être de 15 euros à partir du 1er janvier 2022, soit 180 € brut par an. Ce forfait serait versé aux agents de l'État en activité.

L'ordonnance sur la protection sociale complémentaire prévoit, pour les agents de l'État, une participation forfaitaire versée à chaque agent en 2022 et 2023 dans le cadre d'une période transitoire, avant la mise en œuvre d'un nouveau système pouvant permettre la prise en charge de 50% d'une cotisation à un organisme de Protection Complémentaire Santé.

Il s'agirait d'un forfait mensuel de 15 €, versé à chaque agent selon le projet de décret présenté mi-avril aux organisations syndicales, soit 180 € brut par an.

Tous les agents seront concernés, titulaires comme contractuels, apprentis comme agents ayant signé un contrat de mission. Seuls les vacataires en seraient exclus.

Attention, si l'agent n'est plus rémunéré, par exemple dans certaines situations de congé, il ne pourrait plus bénéficier de ce remboursement.

AUDIENCE AVEC L'IA-DAASEN concernant l'école inclusive et la direction d'école

Le SAIPER sera reçu en audience ce mercredi, n'hésitez pas à nous faire remonter le questionnaire ci-dessous sur l'école inclusive.

QUESTIONNAIRE PIAL – SAIPER



Coordonnées et secteur de l'école :

1/ nombre d'enfants en attente d'une aesh :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- plus de 5

2/ nombre d'enfants n'ayant pas la totalité des heures avec une aesh :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- plus de 5

3/ nombre d'enfants bénéficiant de plusieurs aesh :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- plus de 5

Remarques diverses :

A renvoyer à contact@saiper.net

RQTH :

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, communément nommée RQTH, est un statut. Elle ouvre un droit d'accès à des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et elle renforce les droits du travailleur.

Qui est concerné ?

Toute personne qui rencontre des difficultés dans son accès ou son maintien dans l'emploi du fait de l'altération d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques. Rien n'impose à un détenteur de la RQTH d'en informer son employeur. Pénaliser un détenteur de la RQTH constitue une discrimination. Le fait d'être reconnu travailleur handicapé relève du respect de la vie privée et du secret médical : aussi votre entourage professionnel n'a pas à en être informé.

Dans certaines conditions, être reconnu travailleur handicapé permet, entre autres, de bénéficier des mesures suivantes :

- Devenir enseignants, CPE ou PsyEN fonctionnaires sans concours
- Avoir une priorité de mutation
- Obtenir un allègement de service
- Bénéficier d'aménagements de son poste de travail (ex : bureau adapté au handicap)
- Etre affecté sur un poste adapté à sa pathologie (ex : poste au Cned)
- Partir à la retraite de manière anticipée

Comment ?

La demande se fait auprès de la MDPH, maison départementale des personnes handicapées, de votre département de résidence. Elle est constituée notamment d'un formulaire Cerfa et d'un formulaire de certificat médical disponible sur le site de votre MDPH.

Passage des échelons

Depuis le 1er septembre 2017, le changement d'échelon se fait à la même vitesse pour tous. Les durées d'échelon suivantes s'appliquent :

CLASSE NORMALE

- Echelon 4 : 2 ans
- Echelon 5 : 2,5 ans
- Echelon 6 : 3 ans*
- Echelon 7 : 3 ans
- Echelon 8 : 3,5 ans*
- Echelon 9 : 4 ans
- Echelon 10 : 4 ans

* A l'échelon 6 et au 8, à la suite des RDV carrière de l'année précédente, 30% des collègues passent un an plus vite.

En 2020-2021, le rendez-vous concernera donc les enseignants qui seront éligibles l'année suivante.

C'est à dire les collègues :

- passés au 6ème échelon classe normale

entre le 1-9-2019 et 31-8-2020

– passés au 8è entre le 1-3-2019 et 28-2-2020

– passés au 9è entre le 1-9-2019 et le 31-8-2020

HORS CLASSE :

Au sein de la hors classe, les durées d'échelon suivantes s'appliquent :

-Echelon 1 : 2 ans

-Echelon 2 : 2 ans

-Echelon 3 : 2,5 ans

-Echelon 4 : 2,5 ans

-Echelon 5 : 3 ans

-Echelon 6 : 3 ans

CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon 1 : 2 ans

Echelon 2 : 2 ans

Echelon 3 : 2,5 ans